



PREFET DELEGUE DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

ARRETE N° 170/PREF/CAB du 13 décembre 2012
Portant identification de l'agent de sûreté de l'installation portuaire du port de commerce de
Galisbay – IP 7212

LE PREFET DELEGUE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les amendements à l'annexe de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), adoptés à Londres par l'Organisation maritime internationale le 12 décembre 2002 et publiés par le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le règlement européen (CE) n ° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive 2005/65 (CE) du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des Ports Maritimes et notamment son article R. 321-29 ;

Vu le code de la défense et notamment ses articles R. 1332-1 à 1332-42 ;

Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R. 321-41 du code des ports maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

Vu l'arrêté n° 05-169/CAB/SIDPC du 15 février 2005 du Préfet de Guadeloupe, portant approbation des plans de sûreté des installations portuaires de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-325/SG/SCI/MC du 28 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'avis favorable du Comité local de sûreté du port de commerce de Galisbay et de la Gare Maritime de Marigot en date du 11 décembre 2012 ;

Vu les attestations certifiant de la formation des agents de sûreté de l'installation portuaire requise par le code ISPS ;

Sur proposition du Chef de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Eddy ALEXANDRE est désigné « agent de sûreté de l'installation portuaire » du port de commerce de Galisbay (IP 7212).

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le chef de Cabinet du Préfet délégué, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Commandant de la Police aux frontières de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Chef du service des douanes et le Directeur du port de Galisbay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet délégué,
auprès du Représentant de l'État dans les Collectivités
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Philippe CHOPIN

